

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD953

présenté par
M. Pahun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

L'avant-dernière phrase du 4° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de la généralisation du tri des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aides des pouvoirs publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier l'interdiction de création de nouvelles installations de tri mécano-biologique.

Les usines de tri mécano-biologique produisent des composts qui ne répondent pas aux normes sanitaires et environnementales. Elles ont été pour cela jugées « non-pertinentes » par la loi de transition énergétique de 2015 en l'absence de tri à la source des biodéchets. Or, cette rédaction ambiguë a pu mener la justice à des interprétations différentes dans le cadre de contentieux. Il convient donc de renforcer la sécurité juridique d'une interdiction souhaitable sur le plan environnemental en l'explicitant.